



NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR **CONSEIL DU 1^{er} JUILLET 2020 - 18h30 à GANGES**

Ordre du jour 1 : Affectation du résultat 2019 – Budget annexe « OPTVA »

Le Président rappelle au conseil que les comptes administratifs du budget principal et des deux budgets annexes ont été votés le 27 Février 2020. Il les informe également qu'en 2019 il avait été décidé de dissoudre le budget annexe « OPTVA » (budget qui comprend les opérations dites commerciales soumises au régime de la TVA) et de l'inclure au budget général. Ces opérations seront désormais identifiées au sein du budget principal sous forme de services.

Pour rappel les résultats du compte administratif du budget annexe « OPTVA » sont les suivants :

Libellé	Résultat de clôture 2018	Part affectée à l'investissement exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture cumulé 2019
<u>Section Investissement :</u>				
Recettes exercice			+ 49 237.93 €	
Dépenses exercice			- 135 143.39 €	
Excédent				
Déficit.....	- 22 741.99 €		- 85 905.46 €	- 108 647.45 €
<u>Section fonctionnement :</u>				
Recettes exercice			+ 75 670.99 €	
Dépenses exercice			- 61 721.84 €	
Excédent	20 691.49 €	- 20 691.49 €	+ 13 949.15 €	+ 13 949.15 €
Déficit.....				
TOTAL	- 2 050.50 €	- 20 691.49 €	- 71 956.31 €	- 94 698.30 €

Suite à la délibération du compte administratif 2019 en date du 27/02/2020 et d'en avoir constaté les résultats, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat du budget OPTVA suite à la dissolution de celui de la façon suivante :

- Reporter l'excédent de fonctionnement de 13 949.15 € au budget principal par l'intégration de celui-ci au compte 002.
- Reporter le déficit d'investissement 108 647.45 € au budget principal par intégration de celui-ci au compte 001.

Ordre du jour 2 : Affectation du résultat 2019 – Budget principal

Pour rappel les résultats du compte administratif sont les suivants :

Libellé	Résultat de clôture 2018	Part affectée à l'investissement exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture cumulé 2019
<u>Section Investissement :</u>				
Recettes exercice			+ 1 205 154.19 €	
Dépenses exercice			- 1 290 948.22 €	
Excédent	+ 401 974.10 €			+ 316 180.07 €
Déficit.....			- 85 794.03 €	
<u>Section fonctionnement :</u>				
Recettes exercice			+ 9 640 209.45 €	
Dépenses exercice			- 8 907 280.85 €	
Excédent	+ 1 584 804.10 €	- 634 879.10 €	+ 732 928.60 €	1 682 853.60 €
Déficit.....				
<u>TOTAL</u>	1 986 778.20 €	- 634 879.10 €	+ 647 134.57 €	+ 1 999 033.67 €

Suite à la délibération du compte administratif 2019 en date du 27/02/2020 et d'en avoir constaté les résultats, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat du budget principal de façon suivante :

Affectation de l'excédent de fonctionnement de 1 696 802,75 € (cumul de l'excédent du budget principal soit 1 682 853,60 € et de l'excédent du budget OPTVA soit 13 949,15 €):

- en réserve au compte 1068 la somme 635 922,75 €
- en excédent reporté de fonctionnement au compte 002 la somme de 1 060 880 €

Affectation de l'excédent d'investissement de 207 532.62 € (montant résultant de l'excédent de 316 180.07 € du budget principal diminué du déficit de 108 647.45 € du budget annexe OPTVA dissous au 31/12/2019)

- reporter les 207 532.62 € en excédent antérieur reporté au compte 001

Ordre du jour 3 : Affectation du résultat 2019 – Budget annexe « ZAE les Broues »

Pour rappel les résultats du compte administratif sont les suivants :

Libellé	Résultat de clôture 2018	Part affectée à l'investissement exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture cumulé 2019
<u>Section Investissement :</u>				
Recettes exercice			+ 390 307.26 €	
Dépenses exercice			- 349 918.48 €	
Excédent			+ 40 388.78 €	
Déficit.....	- 390 307.26 €			- 349 918.48 €
<u>Section fonctionnement :</u>				
Recettes exercice			+ 395 358.48 €	
Dépenses exercice			- 390 307.26 €	
Excédent	+ 1 006.44 €			
Déficit.....			+ 5 051.22 €	+ 6 057.66 €
TOTAL	- 389 300.82 €		+ 45 440 €	- 343 860.82 €

Suite à la délibération du compte administratif 2019 en date du 27/02/2020 et d'en avoir constaté les résultats, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat du budget ZAE les Broues de la façon suivante :

- Report de l'excédent de 6 057.66 € au compte 002 en section de fonctionnement
- Report du déficit d'investissement de 349 918.48 € au compte 001 en section d'investissement

Ordre du jour n°4 : Fixation des taux de la fiscalité additionnelle et de la TEOM :

Comme cela a été évoqué lors de la commission des finances du 22 juin 2020, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de la fiscalité locale.

Pour rappel les taux sont les suivants :

Taxes	Taux 2017	Taux 2018
Taxe d'habitation	16.14 %	16.14 %
Taxe foncière sur le bâti	9.77 %	9.77 %
Taxe foncière sur le non bâti	37.02 %	37.02 %
Cotisation foncières des entreprises	30.19 %	30.19 %

Ordre du jour n° 5 : Fixation de la taxe TEOM

Il en est de même pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la commission des finances du 22 juin 2020 propose de ne pas augmenter ce taux.

Pour mémoire :

Taux 2018	Taux 2019	Proposition Taux 2020
14.60 %	14.30 %	14.30 %

Ordres du jour n°6 et 7 : Budgets Primitifs 2020 – Budget Principal et budget annexe « ZAE les Broues » :

La commission des finances qui s'est réunie le 22 juin 2020, propose au conseil de communauté les budgets primitifs annexés à cette note.

Ordre du jour 8 : Subventions de fonctionnement aux amicales et associations

Il ressort de la commission des finances une proposition exposée si après pour l'octroi des subventions 2020

◆ Coopérative scolaire de l'école de Brissac	1 430 €
◆ Coopérative scolaire de l'école du Thaurac	5 654 €
◆ Les amis de l'école de Ganges	7 942 €
◆ APE de l'école primaire de Sumène	2 640 €
◆ APE l'école de Cazilhac	4 048 €
◆ Office de Tourisme Cévennes Méditerranée	190 000 €
◆ Mission Locale Garrigue et Cévennes	24 913.92 €
◆ Amicale du personnel de la Communauté de Communes	26 000 €
◆ Rased Ganges	1 000 €
◆ Rased Viganais	500 €
◆ Asa Hérault	5 000 €

Ordre du jour n°9 : Subvention 2020 à la plateforme d'initiative locale Initiative Gard

Le Président informe le Conseil Communautaire que la plateforme d'initiative locale Initiative Gard a renouvelé sa demande annuelle de participation. Pour rappel, cette association a pour rôle d'accorder des prêts d'honneur à des micro entreprises le plus souvent artisanales en cours de création ou de reprise. Cette mesure d'accompagnement consiste à accorder un prêt à 0% de 4 500 à 40 000€. Ce prêt à caractère personnel augmente les fonds propres de l'entreprise, constituant ainsi un effet de levier sur l'obtention des prêts bancaires.

En 2019, Initiative Gard a accompagné 3 projets sur le territoire de la Communauté de Communes pour un montant de 70 000 € permettant la création ou le maintien de 9 emplois associés à 779 488 € de prêts bancaires mobilisés (effet levier 11).

La participation annuelle demandée à la Communauté de Communes est de 5 400 € (soit 0.40 € / habitant). Celle-ci permettrait de venir abonder le fonds permettant d'aider les entreprises du territoire.

Ordre du jour n°10 : Participation au fonds régional l'OCCAL

Le Président rappelle qu'avec la crise sanitaire que nous vivons depuis près de 4 mois, l'économie régionale est fortement touchée.

Parmi les secteurs économiques les plus impactés, avec 15.9 milliards de consommation, soit 10.3 % du PIB et près de 96 500 emplois, notre économie touristique est particulièrement fragilisée.

Il en est de même pour le commerce et l'artisanat de proximité, secteurs essentiels pour la vitalité et l'attractivité des territoires, des centres villes et des bourgs-centres, des stations touristiques

Aussi, à l'initiative de la Région Occitanie et en partenariat avec les départements, les EPCI et la Banque des territoires est créé le Fonds l'OCCAL afin d'accompagner la relance du secteur tourisme ainsi que le commerce et l'artisanat de proximité suite à la pandémie COVID-19.

Ce dispositif d'accompagnement repose sur 2 volets :

- Permettre le redémarrage par des aides à la trésorerie par des avance remboursables ;
- Accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires au travers de subventions.

La gouvernance de ce fonds est composée d'un comité de pilotage régional et d'un comité de d'engagement départemental auxquels la communauté de communes sera conviée. Il est à noter que la Communauté de Communes de par son périmètre géographique participera aux comités d'engagement départementaux du Gard et de l'Hérault. De part cette situation, 2 conventions seront à signer.

Les partenaires signataires des conventions conviennent d'apporter leurs participations suivantes au Fonds l'OCCAL. Cette participation est encadrée entre 1€ et 3 € / habitant.

Sur proposition de la Commission Développement Economique du 23 juin 2020, il est proposé une participation de 3 € par habitant, soit une participation prévisionnelle de 40 509 € (base de population du territoire 13 503 habitants). Cette participation sera affectée sur le périmètre de la Communauté de Communes quelle que soit la localisation départementale du demandeur.

Il est précisé que les conventions garantissent que la participation apportée par chaque partenaire ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur leur territoire à la date de dépôt de la demande.

Ordre du jour n°11 : COVID – 19 -Soutien aux entreprises par exonération des loyers pour les entreprises hébergées dans les ateliers relais

Vu l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prorogé par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1449 portant modification des compétences de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises du 06 juin 2020 instituant le Président,

Considérant les incidences économiques fortes pour les entreprises liées à l'épidémie de COVID-19,

Considérant les baisses de chiffres d'affaires observées pour les entreprises et les fermetures administratives dont elles ont été victimes,

Considérant le cas particulier des entreprises hébergées dans les ateliers relais,

Considérant l'avis de la Commission Développement Economique du 23 juin 2020,

Le Président propose :

- D'exonérer les entreprises hébergées dans les ateliers relais de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises du paiement des loyers et charges des mois d'Avril, Mai et Juin 2020 (cf pour un total d'environ 17 000 €)

Ordre du jour n°12 : Mise à jour du barème de la taxe de séjour 2021

Pour rappel, la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/06/2005.

Au regard du changement de la réglementation il est proposé de délibérer pour reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes, d'annuler et remplacer toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Régime de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle

Les conseils départementaux de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990 et du Gard par délibération du 25 juin 2014 ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Barèmes d'assujettissement

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Planchers applicables 2021	Tarifs 2021	Taxe additionnelle	Tarifs 2021 applicable dont TA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	4,20 €	10%	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2,20 €	10%	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,10 €	10%	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	10%	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,65 €	10%	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	10%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	10%	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	10%	0,22 €

Application du pourcentage

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

Exonérations obligatoires

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Obligations des loueurs assujettis à la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois le** nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Affectation des produits de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Ordre du jour n°13 : Election des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales

Lors du précédent conseil, la nouvelle disposition introduite par l'article 7 de la loi engagement et proximité permettant à un conseiller municipal de siéger à une commission thématique intercommunale a soulevé quelques difficultés pour la désignation des membres de ces commissions, aussi ce point est remis à l'ordre du jour.

Pour rappel :

Monsieur le Président propose que l'ensemble des conseillers communautaires puissent siéger au sein des commissions intercommunales.

Toutefois comme le prévoit la loi engagement et proximité, un conseiller municipal peut être désigné par sa commune, par le biais de son Maire, pour siéger au sein des commissions intercommunales.

Si tel est le cas, à ce moment-là le conseiller municipal se substituera à un conseiller communautaire de sa commune lors de la tenue de la commission. Il devra être nominativement désigné avec mention de la personne qu'il remplace et ce pour la durée du mandat (sauf démission) afin de faciliter le travail des commissions et le suivi des dossiers.